
Arrêté n°0449 du 12 mai 2022 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la Structure d'appui des Partenariats Public-Privé (Partenariats Public-Privé)

I. Dispositions générales Article

Premier : La Structure d'appui des Partenariats Public-Privé créée par l'article 07 de la loi n°2017-006 du 01^{er} février 2017 modifiée et complétée par la loi n°2021-006 du 19 février 2021, est la Direction des Partenariats Public-Privé (PPP) de la Direction Générale des Partenariats Public Privé du Ministère des Affaires Économiques et de la Promotion des Secteurs Productifs.

Le Responsable de la Structure d'appui est le Directeur de la Direction des Partenariats Public-Privé.

Article 2 : La Structure d'appui des PPP est l'organe opérationnel chargé d'assister et d'apporter son expertise au Comité Technique d'Appui au Développement des Partenariats Public-Privé. En outre, elle intervient en appui des Autorités contractantes dans les missions d'identification, de préparation, de passation et de suivi de l'exécution des Contrats de PPP.

A. Responsabilités du Directeur

Article 3 : Le Directeur des Partenariats Public Privé est le Responsable principal de la Structure d'appui des Partenariats Public Privé. Il coordonne le travail des trois services sous sa responsabilité :

- Service des études de projets de partenariats (SEPP),
- Service du suivi de la mise en œuvre du partenariat (SSMEP),
- Service de la régulation et de la concurrence (SRC).

Le responsable principal de la Structure d'Appui Partenariats Public-Privé rend compte au Directeur Général des Partenariats Public-Privé.

B. Gestion d'équipe

Article 4 : Le Responsable de la Structure d'Appui Partenariats Public-Privé dispose d'un personnel spécialisé en Partenariats Public Privé au sein de la Structure d'appui Partenariats Public-Privé afin de l'appuyer dans ses missions d'expertises techniques en matière des Partenariats Public-Privé.

A ce titre le Responsable :

- Oriente et coordonne le travail du personnel spécialisé de la Structure d'appui Partenariats Public-Privé ;
- Propose les ajustements nécessaires au bon fonctionnement de la Structure d'appui Partenariats Public-Privé ;
- Participe au recrutement du personnel spécialisé de la Structure d'appui des Partenariats Public-Privé, y compris des experts indépendants si besoin ;
- Fixe des objectifs professionnels annuels réalistes à chacun des personnels de la Structure d'appui Partenariats Public-Privé ;
- Évalue régulièrement et individuellement le professionnalisme et les compétences de chaque membre du personnel de la Structure d'appui Partenariats Public-Privé à travers des entretiens semestriels ou annuels de performance. Les indicateurs de performance peuvent

être de nature quantitative ou qualitative liés au nombre de projets, la pertinence et le degré d'analyse des avis et recommandations formulés, les relations avec les autorités publiques, le nombre des formations dispensées aux autorités contractantes etc ;

- Valide les avis techniques formulés par chaque personnel spécialisé de la Structure d'appui Partenariats Public-Privé ;
- Garantit l'indépendance des avis techniques et recommandations formulés par la Structure d'appui Partenariats Public-Privé aux autorités contractantes.

II. Dispositions spécifiques

A. Ressources extérieures et renforcement de capacités

Article 5 : Pour réaliser ses missions, la Structure d'appui Partenariats Public-Privé peut faire appel à des experts indépendants pour l'assister selon ses besoins et la complexité des projets.

Article 6 : La Structure d'appui Partenariats Public-Privé assure et participe au renforcement des capacités des autorités contractantes.

En accord avec le Comité Technique d'Appui, le Responsable de la Structure d'appui Partenariats Public-Privé organise et garantit la bonne mise en œuvre des plans de formation.

B. Gestion administrative et relations extérieures

Article 7 : Le Directeur Général de la Direction Générale Partenariats Public-Privé est chargé de :

- Assurer la concertation entre l'Etat et les investisseurs privés qui sont intéressés par les projets Partenariats Public-Privé,
- Représenter la Direction Générale Partenariats Public-Privé dans les réunions et événements relatifs au

développement Partenariats Public-Privé ;

- La communication institutionnelle et publique sur les Partenariats Public-Privé, notamment à travers le maintien et l'actualisation régulière du site internet dédié ;

C. Budget de fonctionnement

Article 8 : Pour la réalisation de ses missions, la Structure d'appui Partenariats Public-Privé dispose d'un budget annuel.

Article 9 : le Responsable de la Structure d'appui Partenariats Public-Privé établit le budget annuel selon les besoins de la Structure d'appui Partenariats Public-Privé et le fait valider par le Directeur Général des Partenariats Public-Privé.

La Structure d'appui gère le compte d'affectation spéciale des redevances de régulation des contrats de Partenariats Public-Privé qui sont exclusivement destinées aux activités Partenariats Public-Privé. Les dépenses réalisées via le compte d'affectation spéciale sont signées par les instances prévues par le décret n°2021-225 du 22 décembre 2021 fixant les modalités pratiques de gestion et de suivi de ce dernier.

III. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 10 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté 916/2017/MEF du 03 novembre 2017 portant institution, organisation, fonctionnement de la Cellule d'appui aux Partenariats Public-Privé en Mauritanie (Cellule).

Article 11 : Le secrétaire général du Ministère des affaires économiques et de la promotion des secteurs productifs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République islamique de Mauritanie.

Le Ministre des Affaires Economiques et de la Promotion des Secteurs Productifs

Ousmane Mamoudou KANE